

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

- et -

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Mise-en-cause

**DEMANDE DE PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE ET D'INTERROGER UN EMPLOYÉ DE LA DÉFENDERESSE**
(Art. 221 et 585 C.p.c.)

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ
POUR ENTENDRE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE EN LIEN AVEC LA PRÉSENTE
INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 11 novembre 2017, la Cour a autorisé l'exercice de la présente action collective.
2. Le 31 janvier 2018, le demandeur a signifié sa demande introductive d'instance.
3. Le 15 novembre 2019, le demandeur a modifié sa demande introductive d'instance afin notamment d'y retirer les allégations de fautes à l'égard des employés du ministère des Transports du Québec (« MTQ ») et de la Sûreté du Québec (« SQ ») suite à la transaction intervenue avec la Procureure générale du Québec, laquelle a été approuvée par la Cour le 19 juin 2019.
4. Le 16 juin 2020, la Cour a ordonné à la défenderesse de communiquer aux avocats du demandeur une copie des cartes d'appel dressant le constat des appels d'urgence logés auprès du Service de police de la Ville de Montréal (« SPVM ») entre le 14 mars 2017 à 15h et le 15 mars 2017 à 11h et ayant transité par les tours de télécommunication couvrant les segments de l'Autoroute 13 Sud et de l'Autoroute 520 Est.

5. Au courant des mois de juin, août et septembre 2020, le demandeur a interrogé au préalable cinq employés de la défenderesse, dont deux agents du SPVM étant intervenus sur l'Autoroute 13 Sud les 14 et 15 mars 2017.
6. Enfin, au courant des mois de février à juillet 2021, les parties ont interrogé au préalable les représentants du MTQ et de la SQ ainsi qu'un tiers qui ont été impliqués dans les événements de l'Autoroute 13.

La modification de la Demande introductive d'instance

7. Le demandeur souhaite modifier la *Demande introductive d'instance* tel que proposé dans le projet de Demande introductive d'instance modifiée en Annexe 1 afin d'y ajouter des allégations portant sur l'intervention par des agents du SPVM en lien avec la situation en cours sur l'Autoroute 13 Sud les 14 et 15 mars 2017.
8. Le demandeur souhaite également modifier la *Demande introductive d'instance* afin d'y ajouter des allégations relatives à l'information obtenue par les répartiteurs de la Ville de Montréal en lien avec la situation en cours sur les autoroutes 13 Sud et 520 Est les 14 et 15 mars 2017.

L'interrogatoire d'un employé de la défenderesse

9. Tel qu'il appert des nouvelles allégations portant sur l'information obtenue par les répartiteurs de la Ville de Montréal et sur les omissions qui s'en sont suivies, le demandeur prétend que le préjudice subi par les membres du groupe a notamment été causé par des fautes commises par ces répartiteurs.
10. Le demandeur demande la permission d'interroger le ou les superviseur(s) du centre de gestion des appels 911 de la Ville de Montréal qui étaient en fonction entre le 14 mars 2017 à 15h et le 15 mars 2017 à 11h.
11. L'interrogatoire du ou des superviseur(s) du centre de gestion des appels 911 de la Ville de Montréal est nécessaire pour cerner les fautes commises par les préposés de la défenderesse.
12. Le demandeur a notamment intérêt à déterminer si les répartiteurs ont respecté les politiques en vigueur imposées par leur employeur.
13. Advenant que la *Demande d'autorisation d'intervention forcée par mise en cause en matière d'action collective* produite par la défenderesse au dossier de la Cour le 13 juillet 2021 soit accueillie, il est à prévoir que la partie mise en cause désirera également procéder à des interrogatoires au préalable. La présente demande n'aura donc pas pour effet de retarder la mise en état du dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Demande de permission de modifier la demande introductive d'instance et d'interroger un employé de la défenderesse*;

AUTORISER les modifications telles que formulées dans la *Demande introductive d'instance modifiée* en Annexe 1;

AUTORISER l'interrogatoire du ou des superviseur(s) du centre de gestion des appels 911 de la Ville de Montréal en fonction entre le 14 mars 2017 à 15h et le 15 mars 2017 à 11h;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, 15 septembre 2021



TRIVIUM AVOCATS

Procureurs conjoints du demandeur

Montréal, 15 septembre 2021



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, JESSICA LELIÈVRE, avocate exerçant ma profession au sein de l'étude Trudel Johnston & Lespérance, au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal, Québec H2Y 2X8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des procureurs du demandeur à la présente demande;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal ce 15 septembre 2021 :



JESSICA LELIÈVRE

Serment reçu devant moi
à Montréal ce 15 septembre 2021



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Hugo Filiatrault**
Me Fanny Maheu
GAGNIER, GUAY, BIRON
775, rue Gorfond, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

Avocats de la défenderesse

Me Edith-Geneviève Giasson
BOISVERT GAUTHIER
800, Place Victoria, 31^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1L6

Avocate de la mise en cause SAAQ

Me Christophe Perron-Martel
FORCE-LÉGAL INC.
421, avenue Saint-Charles
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 2M9

Avocat des mis en cause 9269-3131
Québec inc. et Palwinder Singh
Johal

PRENEZ AVIS que la *Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance* sera présentée devant l'honorable juge Lukasz Granosik de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, 15 septembre 2021


TRIVIUM AVOCATS

Procureurs conjoints du demandeur

Montréal, 15 septembre 2021


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

- et -

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Mise-en-cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE [Insérer la date]
(Art. 583 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ
POUR ENTENDRE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE EN LIEN AVEC LA PRÉSENTE
INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

APERÇU

1. Les 14 et 15 mars 2017, une importante tempête de neige a frappé le sud du Québec;
2. Cette tempête a donné lieu à un blocage de circulation sur l'Autoroute 13 Sud, blocage qui s'est étendu sur l'autoroute 520 Est, sur l'île de Montréal, menant à un important bouchon de circulation;
3. La réaction du Ministère des Transports du Québec, de la Sûreté du Québec et de la défenderesse Ville de Montréal à cet incident a été désastreuse : elles ont mis plus de douze heures à dégager la route. Des centaines d'automobilistes et d'utilisateurs de transport en commun, qui sont les membres du groupe visé par la présente action collective, ont passé la nuit dans leur véhicule ou dans des véhicules de transport collectif, en pleine tempête, et sans aucune information sur l'évolution de la situation;

4. La présente action vise à compenser les membres du groupe pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de ce cafouillage inexcusable;

I. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

5. Le 14 novembre 2017, le demandeur a été autorisé à exercer la présente action, et a été désigné représentant du groupe désigné ci-après :

Toutes les personnes qui ont été immobilisées dans un véhicule sur l'Autoroute 13 Sud ou sur l'autoroute 520 Est à Montréal au cours de la période s'étendant du 14 mars 2017 à 19h00 jusqu'au 15 mars 2017 à midi;

6. Le jugement d'autorisation définit comme suit les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
 - A. La défenderesse, la Procureure Générale du Québec (Sûreté du Québec, Ministère des Transports, de la Mobilité durable et Électrification des transports et Ministère de la Sécurité Publique) a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
 - B. La défenderesse, la Ville de Montréal, a-t-elle commis une faute dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est à Montréal dans la nuit du 14 au 15 mars 2017 y compris au niveau de la planification en vue de faire face à de tels blocages?
 - C. Dans l'affirmative, ces fautes ont-elles causé un préjudice aux membres du groupe ?
 - D. Les défenderesses ont-elles violé les droits des membres du groupe à la sûreté et à la liberté de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - E. Dans l'affirmative, les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

II. LES PARTIES

7. L'autoroute 13 Sud et l'autoroute 520 Est font partie du réseau routier provincial tombant sous l'autorité du Ministère des Transports (ci-après « le MTQ »);
8. La Sûreté du Québec (ci-après « la SQ ») est appelée à intervenir en cas d'accidents ou d'autres urgences se produisant sur le réseau routier sous compétence provinciale;

9. [...]

9.1. Le demandeur a conclu une transaction avec la Procureure Générale du Québec, laquelle transaction a été approuvée par la Cour le 19 juin 2019;

9.2. Ainsi, seule la responsabilité de la Ville de Montréal est encore recherchée par le demandeur;

10. Finalement, les tronçons concernés de l'autoroute 13 Sud et de l'autoroute 520 Est se retrouvent sur le territoire de la Défenderesse la Ville de Montréal, qui est responsable des services d'urgence sur son territoire;

III. LES ÉVÉNEMENTS

IV. LA CONGESTION SUR L'AUTOROUTE 13 SUD

11. Le 14 mars 2017, entre 18h et 20h30, plusieurs camions s'immobilisent en raison des conditions routières difficiles sur l'Autoroute 13 Sud (« l'A-13 ») entre l'Autoroute 20 et l'Autoroute 40, à Montréal, créant ainsi un important bouchon de circulation;

12. À compter de 20h30, la circulation est entièrement interrompue sur ce tronçon d'autoroute;

13. Constatant que le temps avançait sans que les entraves à la circulation ne soient enlevées, plusieurs centaines de membres du groupe ont logé des appels aux services de secours : un total de 317 appels au 911 concernant le territoire de la SQ ont été logés à Montréal au courant de la nuit, tel qu'il appert d'un rapport des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre, **pièce P-1**;

13.1. Le Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM ») a également reçu de nombreux appels au 911 durant cette période [...], tel qu'il appert des cartes d'appel faisant état de l'ensemble de ceux-ci, **Pièce P-7** ;

13.2. Les répartiteurs de la Ville de Montréal ont ainsi pris connaissance de la situation en cours sur l'A-13 et l'A-520, et plus particulièrement que cette situation causait préjudice aux membres dont plusieurs d'entre eux se trouvaient en situation de détresse;

13.3. Malgré ce constat, ces répartiteurs n'ont pas alerté les services d'urgence de la Ville de Montréal du fait que les membres nécessitaient des secours ;

13.4. De fait, ces répartiteurs ont simplement relayé les appels de ces personnes à la SQ et au MTQ, ou encore leur ont donné instruction de communiquer avec ces services, alors qu'il leur est apparu évident au fil du temps que ces services étaient au courant de la situation mais n'apportaient pas les secours nécessaires aux membres ;

14. [...] La circulation n'a été libérée progressivement sur l'A-13 qu'entre 2h30 et 6h30, le 15 mars 2017;
15. De fait, alors que ses préposés étaient conscients de la situation des automobilistes pris sur l'A-13, le MTQ s'est entêté pendant des heures à tenter de dégager la voie, plutôt que de procéder à une opération d'évacuation;
16. Du côté de la SQ, alors qu'un de ses agents a été lui-même coincé sur l'A-13 à compter de 21h30, elle n'a déclenché ses mesures d'urgence qu'après 3h du matin, alors qu'elle a requis l'intervention du Service des incendies de Montréal (le « SIM ») afin de procéder à l'évacuation des membres;
 - 16.1. Cet agent de la SQ coincé sur l'A-13 a demandé l'aide du SPVM afin de forcer le remorquage de deux camions immobilisés sur l'A-13 à la hauteur de l'A-20 qui refusaient supposément de se faire remorquer ;
 - 16.2. Ainsi, vers 22h, la SQ a communiqué avec le Centre de communications opérationnelles (le « CCO ») du SPVM pour demander à celui-ci de dépêcher des agents sur les lieux ;
 - 16.3. Cette intervention est relatée aux paragraphes 65 à 88 et 91 à 93 de l'Exposé sommaire des moyens de défense orale de la défenderesse, que le Demandeur reprend ici comme si au long récités ;
 - 16.4. Les agents du SPVM appelés à intervenir savaient ou devaient savoir que la circulation était interrompue à cet endroit depuis environ 19h15 ;
 - 16.5. Suite à leur arrivée sur les lieux, les agents du SPVM ont demandé aux camions immobilisés de tenter de libérer une voie ;
 - 16.6. Vers 23h30, un de ces camions s'est mis en portefeuille dans l'entrée de tunnel de l'A-13 Sud, de sorte qu'il est devenu clair que le camion devrait être remorqué afin de libérer les véhicules immobilisés ;
 - 16.7. La remorqueuse n'est arrivée sur les lieux que vers 1h, et le remorquage des camions bloquant l'A-13 Sud n'a été complété que vers 2h ;
 - 16.8. Les agents du SPVM sur les lieux ont communiqué avec certains automobilistes immobilisés - ces derniers leur ont indiqué la durée de leur immobilisation, et plusieurs leur ont indiqué craindre manquer d'essence ;
 - 16.9. Aucun de ces agents du SPVM n'a alerté les responsables de la sécurité civile au sein de la Ville de Montréal de la longue immobilisation de véhicules sur l'A-13 de laquelle ils avaient connaissance ;

16.10. De même, ces agents du SPVM n'ont déclenché aucune opération afin de porter secours ou s'assurer du bien-être des automobilistes immobilisés ;

17. Qui plus est, la SQ a attendu jusqu'à 4h du matin avant de fermer l'A-13, laissant ainsi de nombreux membres de l'action s'aventurer sur un tronçon d'autoroute qu'elle savait impraticable depuis des heures;
18. Au fil des événements, le manque de coordination entre les autorités a été flagrant;
19. Ainsi, le chef des opérations médias du SIM, Christian Legault, a confirmé que suite à l'appel reçu par son service de la part de la SQ, le SIM a éventuellement dû prendre l'initiative de dépêcher des secours sur place vu l'absence de suivi effectué par la SQ;
20. En outre, le SPVM aurait suggéré la mise en place d'un centre de commandement des mesures d'urgence mais la directrice de la sécurité civile et de la résilience de la Ville de Montréal, a jugé qu'une telle procédure n'était pas nécessaire;
21. De son côté, le Ministre de la Sécurité Publique, Martin Coiteux, a déploré que la SQ n'avait même pas été invitée à participer aux appels conférence convoqués par le service de la sécurité civile de la Ville de Montréal;
22. Aucune information n'a été fournie aux membres sur l'avancement de la situation à quelque moment que ce soit au courant de la soirée, et aucune eau ou nourriture ne leur a été apportée avant 5h du matin;

V. LA CONGESTION SUR L'AUTOROUTE 520 EST

- 22.1. L'Autoroute 520 Est (« l'A-520 »), pour sa part, a fait l'objet d'une congestion massive entre les environs de la sortie de la 55^e Avenue et l'Autoroute 40 ;
- 22.2. Cette congestion a été présente entre, au minimum, 18h30 et 23h30 le 14 mars 2017 ;
- 22.3. La cause principale de cette congestion était l'impraticabilité totale de la rampe d'accès à l'Autoroute 40 en raison d'une accumulation de neige ;
- 22.4. L'interruption totale de la circulation sur l'A-13 a aussi vraisemblablement contribué à la congestion sur l'A-520 ;
- 22.5. Aucun secours ou information n'a été apporté par la défenderesse aux membres de l'action collective pris dans cette congestion ;

VI. LA RÉACTION DES AUTORITÉS CONCERNÉES

23. Dans les jours suivant les événements, des représentants des autorités concernées ont reconnu que leur réaction avait été défailante;
24. Réagissant à l'incident le jeudi 16 mars 2017, le Premier Ministre du Québec Philippe Couillard a affirmé ce qui suit :
- « Il est clair qu'on faisait face à une situation exceptionnelle, mais la réponse à cette situation exceptionnelle n'a pas été proportionnelle à son importance »
- (...)
- « Hier, j'ai exprimé mon mécontentement. Je suis plus mécontent ce matin parce que je vois des évidences de cafouillage majeur, que ce soit sur le nombre d'appels placés du corps de police aux transports ou la liaison entre les transports aux autorités municipales. Les questions augmentent ou s'accroissent plutôt que de diminuer. »
- le tout, tel qu'il appert de la **pièce P-2**;

25 et 26 [...]

27. Plus tard, le Premier Ministre Couillard annonçait le déclenchement d'une enquête externe qui serait menée par l'ex-sous-ministre Florent Gagné. Le mandat confié à M. Gagné serait, a expliqué le premier ministre, d'établir la chaîne des événements et d'évaluer la coordination entre les acteurs en cause, tel qu'il appert de la pièce P-2;

28 à 30 [...]

VII. LES RAPPORTS D'ENQUÊTE SUR LES ÉVÉNEMENTS

31. Le 19 mai 2017, M. Florent Gagné a déposé son rapport (**Pièce P-4**) suite au mandat qui lui avait été confié par le MTQ d'enquêter sur les événements précités;
32. Le Rapport Gagné dresse un constat accablant tant sur la réaction des autorités concernées à la situation que sur leur capacité organisationnelle à affronter de tels événements;
33. Le Rapport Gagné conclut notamment que ces événements « [n'ont] pas été correctement [pris] en main par les services publics comme les citoyens sont en droit de s'y attendre, révélant ainsi des lacunes majeures dans l'organisation et le fonctionnement des organismes en cause, et tout particulièrement le MTQ et la SQ »;

34 à 36 [...]

- 36.1. Le Rapport Gagné note que le « Comité aviseur en sécurité civile pour l'agglomération de Montréal » (le « CASC »), constitué en vertu du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal, n'a été convoqué pour une première conférence téléphonique par le Centre de sécurité civile de la Ville de Montréal qu'à 23h55, le 14 mars 2017;
37. De plus, le Centre de sécurité civile a fait fi des consignes et a communiqué avec le chef d'équipe du Centre intégré de gestion de la circulation (ci-après le « CIGC ») du MTQ plutôt que la personne-ressource désignée par le MTQ pour siéger au CASC;
- 37.1. [...];
- 37.2. Durant la conférence téléphonique, le Centre de sécurité civile n'a pas vérifié si la personne convoquée pour représenter le MTQ avait des responsabilités en matière de sécurité civile — ce qui n'était pas le cas —, et ne s'est pas assuré que cette personne comprenait l'objectif visé par l'appel;
- 37.3. De fait, les intervenants en sécurité civile désignés par le MTQ pour siéger au CASC n'ont pu y participer et n'ont pu fournir un avis sur la situation en cours et les mesures nécessaires à sa résolution;

38 à 41.5 [...]

VIII. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

42. La défenderesse a commis des fautes grossières dans la gestion du blocage routier survenu sur l'autoroute 13 Sud et sur l'autoroute 520 Est dans la nuit du 14 au 15 mars 2017;
43. La défenderesse a manqué à ses obligations légales dans la gestion de ce blocage routier;
- 43.1. Plus particulièrement, elle a manqué aux obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur la sécurité civile* (la « **L.s.c.** ») de par, notamment, sa contravention aux plans qu'elle a adoptés conformément à cette loi;
- 43.2. De fait, le « Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal » (Pièce D-VDM-2) crée trois différents « niveaux d'alerte et de mobilisation » de l'Organisation de sécurité civile de l'agglomération de Montréal (organisme créé en application de la *L.s.c.*; « **l'OSCAM** ») entraînant des actions différentes de la part des intervenants en sécurité civile de la Ville de Montréal;
- 43.3. L'OSCAM a, de son côté, adopté un « Plan particulier d'intervention » visant les tempêtes de neige dites « exceptionnelles » (« **PPI-TE** ») (Pièce D-VDM-3);

- 43.4. Ce Plan particulier d'intervention dresse une série de critères objectifs servant à mesurer la gravité des conséquences possibles des tempêtes de neige, et correspondant au prononcé de « niveaux d'alerte et de mobilisation » du Plan de sécurité civile D-VDM-2;
- 43.5. La tempête du 14 au 15 mars 2017 présentait des caractéristiques devant mener au déploiement immédiat d'un niveau d'alerte et d'intervention pour mobiliser l'OSCAM, le tout en application du niveau d'intervention « Alerte » du PPI-TE;
- 43.6. Le mode « Alerte » oblige la coordonnatrice de la sécurité civile de la Ville de Montréal à ouvrir un « Centre de coordination des mesures d'urgence » (« **CCMU** ») servant à réunir les différents intervenants en sécurité civile tant de la Ville que des autres paliers de gouvernement;
- 43.7. Or, tel que mentionné précédemment, la coordonnatrice de la sécurité civile de la Ville de Montréal a omis d'ordonner l'ouverture d'un CCMU;
- 43.8. Il faut donc en conclure que les dispositions des Plan de sécurité civile D-VDM-2 et du PPI-TE D-VDM-3 n'ont pas été respectées;
- 43.9. C'est d'ailleurs, en vertu du Plan de sécurité civile D-VDM-2, nécessairement par la création d'un CCMU que la Ville devait passer afin de mettre en place une coordination directe avec l'Organisation régionale de sécurité civile pour la région du grand Montréal, soit l'organisation responsable de coordonner les actions des différents intervenants en sécurité civile relevant de l'autorité du gouvernement du Québec;
- 43.10. Plutôt que de mettre en place un CCMU, la défenderesse a organisé la tenue d'appels conférences du CASC auxquels elle n'a même pas convié de représentants de la SQ;
- 43.11. De plus, et tel qu'il appert du Rapport Gagné, les représentants de la défenderesse ont omis de communiquer avec la personne-ressource désignée par le MTQ afin de s'enquérir de l'état du réseau routier;
- 43.12. Finalement, ces appels-conférences ont été convoqués beaucoup trop tardivement - le premier appel-conférence n'a été convoqué qu'à 23h55 le 14 mars 2017, soit alors que la tempête dont l'arrivée était connue depuis longtemps par la Ville de Montréal battait son plein depuis plusieurs heures;
- 43.13. La mise en place d'un CCMU en temps opportun et la consultation des autorités appropriées auraient permis à la défenderesse d'être informée quant à la situation des membres et de leur porter secours;
- 43.14. [...]

- 43.14.1. En outre, les agents du SPVM qui sont intervenus auprès du blocage sur l'A-13 à la hauteur de l'A-20 ont commis des fautes en faisant défaut de déclencher une opération de secours alors qu'ils savaient ou devaient savoir que le bien-être et la sécurité des membres étaient en péril en raison de leur longue immobilisation ;
- 43.14.2. Le plan de sécurité civile en vigueur de la Ville de Montréal imposait d'ailleurs le déclenchement d'une telle opération de secours dans les circonstances ;
- 43.14.3. Le déclenchement d'une telle opération aurait permis aux services de secours de constater non seulement les conséquences du blocage sur l'A-13 auprès duquel sont intervenus des agents du SPVM, mais aussi celles des multiples autres blocages sur l'A-13 et l'A-520 ;
- 43.14.4. Alternativement, le préposé du CCO qui a transmis la demande d'assistance de la SQ a commis une faute en faisant défaut de relayer l'information reçue de la SQ selon laquelle les automobilistes étaient immobilisés depuis plusieurs heures, et les agents du SPVM responsables de l'opération ont commis des fautes en omettant de s'enquérir quant à la durée de cette immobilisation ;
- 43.14.5. Finalement, les répartiteurs de la Ville de Montréal ayant reçu des appels d'urgence de la part des membres ont commis des fautes en omettant d'alerter les services d'urgence de la Ville de Montréal du fait que les membres nécessitaient des secours, ce qu'ils savaient ou auraient dû savoir ;
- 43.14.6. L'omission de ces répartiteurs a empêché ces services de déclencher des opérations de secours en temps utile, ou encore de s'assurer que la SQ et/ou le MTQ déclenchaient de leur côté de telles opérations ;
- 43.15. Il ressort de ce qui précède que l'inaction de la Ville, de son service de police et des personnes chargées par elle du déploiement des mesures de sécurité civile sous sa responsabilité est à l'origine des dommages subis par les membres du groupe;
44. [...]
45. En outre, la défenderesse a violé les droits du demandeur et des membres du groupe à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

IX. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE

46. Les membres du groupe ont été prisonniers de leurs véhicules pendant une dizaine d'heures, par temps froid, sans eau ou nourriture et avec une information limitée, voire inexistante, sur les opérations de secours en cours;
47. Plusieurs des membres du groupe ont manqué d'essence, et ont dû subir un froid intense dans des véhicules sans chauffage;
48. Les membres du groupe ont tous subi inconfort, stress et anxiété;
- 48.1. Le Demandeur évalue la valeur du préjudice moral subi par chacun des membres de l'action collective à 2000\$;
49. De plus, certains membres du groupe ont subi des préjudices matériels, tels que des frais de remorquage, des frais de carburant, des pertes de revenus ou encore des dommages à des biens qu'ils transportaient dans leur véhicule;
- 49.1. Le Demandeur propose que la valeur des préjudices matériels subis par chaque membre de l'action collective soit établie lors de l'étape des réclamations;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante à sa part de responsabilité pour les dommages moraux subis par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante à sa part de responsabilité pour les dommages matériels subis par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe la somme correspondante à sa part de responsabilité pour les dommages punitifs de 500 \$ dûs à chacun de ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tout autre dommage qu'ils ont subi;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu;

Montréal, le [Insérer la date] 2021

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs conjoints du demandeur

TRIVIUM AVOCATS

Procureurs conjoints du demandeur

PROJET

C A N A D A

**(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000853-172

GILLES D. BEAUCHAMP**Demandeur**

c.

VILLE DE MONTRÉAL**Défenderesse**

- et -

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE
DU QUÉBEC****Mise-en-cause**

LISTE DE PIÈCES

Pièce P-1 : Rapport des événements publié sur Twitter par le maire de Montréal Denis Coderre;

Pièce P-2 : Article publié en ligne par Radio-Canada le 15 mars 2017;

Pièce P-3 : Article publié par le quotidien « Le Devoir », en date du 16 mars 2017;

Pièce P-4 : Rapport d'enquête de M. Florent Gagné sur les événements survenus sur l'autoroute 13 les 14 et 15 mars 2017 daté du 19 mai 2017;

Pièce P-5 : Communiqué de presse du ministre Lessard à la publication du Rapport Gagné;

Pièce P-6 : Rapport Doré-Boyer-Villemare;

Pièce P-7 : Cartes d'appel dressant le constat des appels d'urgence logés auprès du SPVM entre le 14 mars 2017 à 22h et le 15 mars 2017 à 4h ayant transité par les tours de télécommunication couvrant les segments de l'Autoroute 13 Sud et de l'Autoroute 520 Est.

No.: 500-06-000853-172

(Actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU
QUÉBEC

Mise-en-cause

Notre dossier: 1378-1

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
MODIFIÉE [Insérer la date]
(Art. 583 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me André Lespérance
andre@tjl.quebec
Me Jean-Marc Lacourrière
jean-marc@tjl.quebec
Me Jessica Lelièvre
jessica@tjl.quebec

**TRUDEL JOHNSTON &
LESPÉRANCE** s.e.n.c.
750, Côte de la Place
d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800

Code : BT-1415

Me Marc-Antoine Cloutier
macloutier@triviumavocats.com
Me Maryse Boucher
mboucher@triviumavocats.com

TRIVIUM AVOCATS
2500, boul. Lapinière, 2^e étage
Brossard (Québec) J4Z 3V1
Tél : 450 926-8383
Fax : 450 926-8246

Code : BB-8650

No.: 500-06-000853-172

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

GILLES D. BEAUCHAMP

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU
QUÉBEC

Mise-en-cause

Notre dossier: 1378-1

**DEMANDE DE PERMISSION DE MODIFIER LA
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET
D'INTERROGER UN EMPLOYÉ DE LA
DÉFENDERESSE
(Art. 221 et 585 C.p.c.)**

ORIGINAL

Me André Lespérance
andré@tjl.quebec
Me Jean-Marc Lacourcière
Jean-marc@tjl.quebec
Me Jessica Lelièvre
jessica@tjl.quebec

**TRUDEL JOHNSTON &
LESPÉRANCE s.e.n.c.**
750, Côte de la Place
d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800

Code : BT-1415

Me Marc-Antoine Cloutier
macloutier@triviumavocats.com
Me Maryse Boucher
mboucher@triviumavocats.com

TRIVIUM AVOCATS
2500, boul. Lapinière, 2^e étage
Brossard (Québec) J4Z 3V1
Tél : 450 926-8383
Fax : 450 926-8246

Code : BB-8650